

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 Strasbourg
ud67.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Strasbourg, le 15 juillet 2026

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2026

Contexte et constats

publié sur  **GÉORISQUES**

DARAMIC SAS
25 RUE WESTRICH
67603 Sélestat

Références : 0006700478

Code AIOT : 0006700478

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2026 dans l'établissement DARAMIC SAS implanté 25 RUE WESTRICH BP 90149 67603 Sélestat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DARAMIC SAS
- 25 RUE WESTRICH BP 90149 67603 Sélestat
- Code AIOT : 0006700478 Installation : Avec Titre ☒ Sans Titre ☐
- Régime : A
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : IED

La société DARAMIC est spécialisée dans la production de membranes plastiques à usage de séparateurs dans les batteries d'accumulateurs en polyéthylène utilisées dans les véhicules automobiles, chariots élévateurs, L'activité de production utilise des produits contenant des solvants d'extraction de l'huile (hexane) et des agents mouillants (éthanol) générant des rejets de COV.

Contexte de l'inspection : Pollution

Thèmes de l'inspection : Sécurité/sûreté | Air, Eau de surface, Eaux souterraines, Pic de pollution

2) Constats :

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3	Demande d'action corrective	3 Mois
2	Qualité des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/10/2024, article 3	Demande d'action corrective	3 Mois
3	Surveillance des rejets atmosphériques	AP Complémentaire du 03/10/2002, article 8.5	Demande d'action corrective	1 Mois
4	Suivi de l'efficacité du dispositif de confinement des eaux souterraines	AP Complémentaire du 03/10/2002, article 9.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 Mois
5	Stockage d'hexane	AP Complémentaire du 19/02/2007, article 3	Demande d'action corrective	1 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Épisodes de pollution atmosphérique	AP Complémentaire du 27/04/2026, article 1	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :

Des constats montrent la nécessité d'actions correctives sous délai maîtrisé.

Au regard des actions engagées par l'exploitant, il n'est pas proposé d'engager de suites administratives dans l'immédiat.

Afin de justifier de l'avancement de la démarche d'actions correctives, il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'Inspection des Installations Classées, dans les délais indiqués dans le corps du rapport, les mesures prises ou prévues pour répondre aux observations relevées.

D'autres suites pourront être envisagées en fonction des éléments de réponse apportés par l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 25/03/2022, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Suivi de la dépollution de la zone EXA1

Prescription contrôlée :

« L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact sur l'environnement de la fuite ; cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source de la fuite : nature et quantité de produits concernés ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les sols et les eaux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incident ;
- La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la fuite (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées dans l'inventaire prescrit ci-dessus (privilégier dans un premier temps quelques points de prélèvements sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux). Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;
- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits diffusés ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- Une évaluation de l'efficacité de la barrière hydraulique en place sur l'installation, et la proposition de mise en place et/ou d'amélioration du système de dépollution actuellement en place. »

Constats :

Pour mémoire, une fuite accidentelle est survenue fin mars 2021 sur une cuve enterrée d'hexane sise sur l'installation. L'examen des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines a révélé que les ouvrages MW2 et MW3 situés en limite de propriété et en aval hydraulique éloigné de la cuve défaillante mettent en évidence des teneurs pour les composés recherchés dont l'hexane. Aucun élément objectif n'a permis d'exclure une pollution affectant le milieu environnement et l'utilisation d'eaux souterraines par les tiers à l'aval hydraulique. Des investigations complémentaires apparaissaient nécessaires. Ainsi, compte-tenu des risques de pollution du milieu environnant, en particulier des eaux souterraines, un arrêté préfectoral complémentaire daté du 25/03/2022 a prescrit notamment à l'exploitant de produire un rapport circonstancié des faits et de proposer des mesures permettant d'en évaluer les impacts et de déterminer les travaux de dépollutions à entreprendre.

L'exploitant a remis le 10/10/2022 l'étude sur l'impact environnemental et sanitaire de la fuite d'hexane de la cuve enterrée TK519.

De plus, l'exploitant a réalisé un diagnostic complémentaire début 2023 comprenant une campagne de prélèvements de sol, d'eaux souterraines et de gaz du sol et un traçage au sel dans les conduites de

rejet. Le rapport de synthèse et d'interprétation a été remis le 05/04/2023. En conclusion de ce rapport, l'hypothèse d'un colmatage du puits PD2017 a été émise du fait d'une influence piézométrique sur les piézomètres proches en diminution depuis 2017. Pour statuer sur cette hypothèse une inspection télévisuelle du forage PD2017 ainsi qu'un pompage d'essai par paliers a été réalisé en mai 2023.

Concernant la dépollution de la zone EXA 1, la mise en route de l'installation Venting-Sparging a démarré en février 2024.

La méthode de traitement de la pollution par venting (ou "aération") et par sparging (ou "stripping") est une technique qui consiste à éliminer les polluants volatils de l'eau ou du sol en injectant de l'air ambiant.

L'installation de dépollution est composée de 10 forages :

- 4 forages d'une profondeur de 10 m pour l'injection de l'air ;
- 6 forages d'une profondeur de 3 m pour l'aspiration des vapeurs d'hexane.

Lors de la précédente visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a dressé le bilan de suivi de la dépollution zone EXA 1 et remet ses conclusions :

« Plus aucune concentration d'hexane n'est détectable sur les ouvrages depuis le mois de décembre 2024. La simulation d'un arrêt de l'installation pendant une semaine montre une très légère réapparition d'hexane (entre 1% et 2.5% de la LIE soit 100 à 250 ppm) qui disparaît en moins de 24 h d'aspiration. Cette réapparition de légères teneurs en hexane concerne les ouvrages A7 et A9, situé coté amont hydraulique de notre réseau d'ouvrages d'aspiration ainsi elle pourrait être liée à une contamination extérieure à la zone d'impact traité par l'unité de venting/sparging, qui atteindrait notre zone de traitement en suivant l'écoulement de la nappe.

A ce jour, un total de 8.74 tonnes d'hexane a été extrait dont 91 % à la date du 30/06/2024. Les mesures observées depuis le mois de septembre 2024 ne présentent pas de concentration significative en hexane, quel que soit la configuration d'aspiration utilisée. Les derniers ouvrages sur lesquels nous avons observés une présence d'hexane sont les ouvrages A7/A9, situé en amont hydraulique de la zone, alors que la zone source sur laquelle nous avons aspiré plus de 90 % de la quantité totale d'hexane l'a été sur les ouvrages A1/A2/A5.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il apparaît que la zone source qui a déclenchée la mise en place de notre traitement par venting/sparging est désormais traitée. Nous préconisons donc le démontage de l'installation à l'issue de ces 12 mois de traitement, comme prévu initialement.

En effet, le contrat de location arrivant à son terme, nous ne souhaitons pas le renouveler au vu du niveau de récupération actuel qui est insignifiant. (coût location mensuelle 10,000€). Le fournisseur souhaite donc récupérer son équipement au plus vite. Bien entendu l'ensemble de l'installation tuyauterie reste en place, seul le container de traitement est en location. Les ouvrages et canalisations pourront être laissées en place, le temps de s'assurer que tous les autres indicateurs sont normaux pendant les prochains mois (mesure sur les eaux souterraines notamment). Une fois cette période de contrôle achevée, nous pourrons intervenir pour le démontage des réseaux et comblement des ouvrages d'aspiration/injection. ».

Au vu de ces éléments, l'inspection ne s'est pas opposée au démontage des deux containers de traitement avec les pompes, comme cela avait été annoncé et proposé par l'exploitant.

Par ailleurs, l'inspection a rappelé que suite à cette arrêt de l'installation de dépollution actuellement en place, les dispositions minimales suivantes sont à mettre en œuvre par l'exploitant :

- démarrage de la phase test d'arrêt de la station de dépollution sur une période étendue à 3 années complètes (2025-2027) et poursuite du programme de surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002 ;
- aucun démantèlement des réseaux pendant la phase test ;
- envoi à l'inspection d'un bilan annuel de l'auto-surveillance des eaux souterraines

- début 2028, envoi à l'inspection d'un bilan triennal de l'auto-surveillance des eaux souterraines (2025-2027).

En séance, l'exploitant présente son suivi du programme de surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002. Au regard de cette surveillance, l'exploitant conclut que :

« Les différentes courbes mettent en évidence une corrélation entre le niveau de la nappe phréatique et les concentrations de polluants mesurées dans l'eau. En effet, une augmentation du niveau de la nappe semble s'accompagner d'une hausse des traces de polluants détectées. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose à l'exploitant de mandater son bureau d'études, spécialisé en pollution environnementale, afin qu'il analyse le résultat des mesures du programme de surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002. Un retour avec des propositions est attendu pour fin septembre 2026. L'exploitant conviera l'inspection à une réunion de restitution.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 2 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 02/10/2024, article 3

Thème(s) : Risques chroniques Suivi de la dépollution de la zone EXA2

Prescription contrôlée :

« L'exploitant remet à l'inspection des installations classées, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de l'impact sur l'environnement de la fuite ; cette étude devra notamment comporter :

- Un état des lieux concernant le terme source de la fuite : nature et quantité de produits concernés ;
- Une évaluation de la nature et des quantités de produits / produits de décomposition / de dégradation susceptibles d'avoir été émis dans les sols et les eaux, compte tenu de la quantité et de la composition des produits impliqués dans l'incident ;
- La détermination de la ou les zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence ;
- Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences de la fuite (habitations, établissements recevant du public, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ;
- Une proposition de plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées dans l'inventaire prescrit ci-dessus (privilégier dans un premier temps quelques points de prélèvements sur des zones à enjeux sanitaires (jardins potagers, cultures, zones de pâturage) puis dans un second temps, élargir les prélèvements sur les matrices qui vont répondre au marquage

environnemental de la zone et éventuellement à la compréhension de la chaîne de contamination des milieux). Ce plan prévoit également des prélèvements dans une zone estimée non impactée par le sinistre qui sera utilisée comme zone témoin ;

- Les résultats d'analyses commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits diffusés ;
- La proposition d'un plan de gestion en cas d'impact révélé par les mesures réalisées ;
- Une évaluation de l'efficacité de la barrière hydraulique en place sur l'installation, et la proposition de mise en place et/ou d'amélioration du système de dépollution actuellement en place. »

Constats :

Pour mémoire, par courrier du 08/04/2024, l'exploitant a porté à notre connaissance la survenue d'un impact du sol par hexane au droit de la cuve enterrée TK5230 sur la ligne EXA 2.

Dans le cadre de la surveillance environnementale du site, l'exploitant a mis en place un piézomètre entre les lignes EXA 1 et EXA 2. Cet ouvrage de prélèvement des eaux souterraines a permis de mettre en évidence un impact par de l'hexane. La barrière hydraulique présente sur le site est toujours en fonctionnement et permet de garantir l'absence d'impact en dehors du site. Les eaux souterraines sont confinées par le puits de pompage.

Lors de la précédente visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a indiqué que compte tenu de l'impact mis en évidence sur le nouveau piézomètre, qu'il a identifié quatre zones d'impact potentiel :

- « l'impact s'expliquerait suite à une fuite d'hexane au niveau des installations de stockage de produits de la ligne 1 en 1982 (EXA 1). Cette hypothèse semble peu probable au vu du sens d'écoulement des eaux souterraines (pour rappel, le sens d'écoulement des eaux souterraines est dirigé vers le Nord-Nord-Est) et les concentrations mesurées sur les sondages au sud de la zone EXA1 sont plus faibles que celles mesurées dans le nouveau piézomètre ;
- l'impact serait lié à la cuve TK5230 de sécurité (à noter qu'une inspection de cette cuve sera réalisée) ;
- l'impact serait lié à la cuve TK hexane avec une alerte en 2004 (opération réalisée : suppression du TK et création d'une fosse pour accueillir un nouveau TK) ;
- l'impact proviendrait de la zone TK OXE avec une alerte en août 2023 (by pass du TK sans confirmation de fuite). A noter qu'une recherche de fuite est en cours au niveau de cet ancien réservoir ;
- l'impact serait à mettre en relation avec la fuite du bac de rétention du tunnel EXA 2 ou de la distillerie EXA 2. Cette hypothèse paraît peu probable. ».

Par ailleurs, sur la base de ces hypothèses, l'exploitant a indiqué qu'il est en cours de formalisation d'une commande auprès d'un bureau d'études certifié par le LNE (NF X 31-620) pour la réalisation d'un diagnostic complémentaire sur les sols, les gaz du sol et les eaux souterraines.

L'exploitant a réalisé des travaux de démantèlement des anciennes cuves enterrées EXA 2 au cours du second trimestre 2024. Il a également ajouté 2 piézomètres, au réseau de surveillance.

Compte tenu, des investigations complémentaires proposées par l'exploitant, qui apparaissent nécessaires et compte-tenu des risques de pollution du milieu environnant, en particulier des eaux souterraines, un arrêté préfectoral complémentaire (APC) daté du 02/10/2024 a prescrit à l'exploitant de produire un rapport circonstancié des faits et de proposer des mesures permettant d'en évaluer les impacts et de déterminer les travaux de dépollutions à entreprendre.

Par courriel du 25/03/2025, l'exploitant a adressé les éléments suivants :

« La société Archimed nous a remis le rapport d'analyse suite au démantèlement des cuves enterrés. Ils ont établis une carte qui interpole les concentrations en hexane et dérivés au droit du site page 97 du rapport.

On observe une concentration plus forte en MW1 avec des suspicions sur les cuves de sécurité aussi bien EXA1 que EXA2. Nous avons testé l'étanchéité de la cuve EXA2 qui s'est avéré étanche. Page 104 / 105 Archimed évoque les sources possibles et propose donc des analyses complémentaires avec un certain nombre de sondages. Nous sommes en attente de leur devis pour lancer les actions. ... ».

En résumé, l'exploitant a souhaité mener des investigations complémentaires afin de proposer des mesures permettant de déterminer éventuellement des travaux de dépollutions à entreprendre.

E séance, l'exploitant indique qu'il n'a pas encore finalisé ses investigations complémentaires.

Par ailleurs, l'exploitant présente son suivi du programme de surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2024. Au regard de cette surveillance, l'exploitant conclut que :

« Les différentes courbes mettent en évidence une corrélation entre le niveau de la nappe phréatique et les concentrations de polluants mesurées dans l'eau. En effet, une augmentation du niveau de la nappe semble s'accompagner d'une hausse des traces de polluants détectées. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection propose d'une part, à l'exploitant de mandater son bureau d'études, spécialisé en pollution environnementale, afin qu'il analyse le résultat des mesures du programme de surveillance avec les paramètres prescrits à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/10/2024. Un retour avec des propositions est attendu pour fin septembre 2026. L'exploitant conviera l'inspection à une réunion de restitution. D'autre part, l'inspection propose à l'exploitant de finaliser ses investigations complémentaires pour au plus tard fin septembre 2026. L'exploitant conviera l'inspection à une réunion de restitution.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 Mois

N° 3 : Surveillance des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2002, article 8.5

Thème(s) : Risques chroniques Composés Organiques Volatils (COV)

Prescription contrôlée :

« Les effluents gazeux canalisés des deux lignes d'extraction à l'hexane font l'objet, avant toute dilution, d'un contrôle continu et d'un contrôle, à une fréquence annuelle, par un organisme indépendant de l'exploitant. (...) »

Flux (en t/an)		Type de COV		
		Hexane t	Ethanol t	Total t
I1	Solvant dans les préparations achetées	42,38	24,57	66,95
I2	Solvant récupéré et réutilisé	105 913	0	105 913
O1	Rejet canalisé	7,37	24,57	31,94
O2	Rejet aqueux	0	0	0
O3	Perte dans les produits finis	32,65	0	32,65
O4	Emissions non captées Hexane + Ethanol	2,36		
O5	Perte par réaction dans le procédé de traitement	0	0	0
O6	Solvant contenu dans les déchets	0	0	0
O7	Solvants vendus	0	0	0
O8	Solvants récupérés	0	0	0
O9	Autres	0	0	0

Constats :

L'exploitant présente la liste des matières premières et produits d'exploitation. Seul deux produits contiennent des solvants : « hexane » et « Agent Mouillant A ». Sur site, l'étape d'extraction nécessite l'utilisation de produits contenant des solvants. L'usine de production est équipée de 2 lignes d'extraction EXA 1 et EXA 2 qui comprennent principalement, un tunnel d'extraction d'huile par de l'hexane et un four de séchage. Le four comprend deux zones de séchage séparées par 1 zone de transition dénommée Joint gaz. C'est dans la première zone que l'essentiel de l'hexane contenu dans la nappe à base de polyéthylène est évaporé. Après séchage, le film en polyéthylène est dirigé vers le bâtiment principal où il est enduit d'un agent mouillant, produit contenant de l'éthanol. L'analyse du procédé d'extraction permet de lister les émissions atmosphériques émises par cette activité. Il s'agit de :

- rejets atmosphériques canalisés et diffus d'hexane lors du bain d'extraction et dans le 1er four de séchage ;
- rejets atmosphériques canalisés d'éthanol dans le 2ème four de séchage.

L'exploitant a réalisé un Plan de Gestion de Solvants (PGS), permettant d'établir les flux de COV au sein des installations d'extraction. Pour l'année 2025, le bilan est le suivant :

Au cours des dernières années, l'exploitant a mis en place les améliorations suivantes :

« En 2025 : Pour donner suite à l'autorisation d'arrêt du système Venting & Sparging EXA 1 délivrée par la DREAL, le démantèlement de l'installation a été réalisé et les investigations se sont poursuivies. Par ailleurs, la moyenne annuelle des rejets CBED de l'EXA 2 a été réduite de 13,44 ppm à 8,6 ppm grâce à une optimisation du charbon actif. En 2025, 16 tonnes d'hexane ont été économisées tandis que la production de Daramic à l'EXA a augmenté de 5 millions de m². Enfin, des seuils d'alarme avec arrêt automatique de la ligne en cas de dépassement des valeurs ont été mis en place (référence UG_SEL_EXA_0066). De plus, les condenseurs du four de l'EXA2 ont été remplacés afin d'optimiser la quantité d'hexane récupérée ainsi que de diminuer les quantités rejetées à l'atmosphère.

En 2026 : Pour l'année 2026, le remplacement du charbon actif de l'EXA 1 sera réalisé, accompagné d'une optimisation de sa gestion sur le modèle de ce qui a été mis en place en 2025 pour l'EXA 2. Une campagne de remplacement des tuyauteries process sera également menée afin de prévenir tout risque de fuite accidentelle. Par ailleurs, des recherches systématiques de fuites de vapeur d'hexane seront effectuées sur les installations avant arrêt des lignes et après les opérations de maintenance, toute fuite identifiée fera l'objet d'une prise en compte immédiate et d'actions correctives adaptées. Les condenseurs du four de l'EXA1 sont prévus d'être remplacés dans la continuité du travail effectué à l'EXA2. ».

L'exploitant procède au contrôle continu de la teneur en hexane en ppm des 2 lignes d'extraction. Elle est fournie par les analyseurs en continu au niveau des salles de contrôle et au niveau des lecteurs à proximité des exutoires des lignes d'extraction.

La valeur limite réglementaire est de 34,2 ppm, équivalente à 110 mg/m³.

Le tableau de suivi journalier des rejets des 2 extracteurs, qui présente les valeurs moyennes quotidiennes (de 6 h à 6 h), est transmis chaque trimestre à l'inspection, conformément à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 03/10/2002.

Lors de la visite du site du 09/09/2024, l'inspection a constaté des déchets de production, à l'extérieur, à proximité du début de l'installation du bain de solvant dans le tunnel d'extraction EXA1.

Pour mémoire, l'exploitant avait indiqué que ces déchets de production sont issus d'un incident de rupture de nappe. Une procédure « retrait nappe entrée nappe » est affichée à l'intérieur du bâtiment du tunnel d'extraction EXA1. Les déchets de production sont extraits par l'équipe d'intervention et sont jetés hors du bâtiment du tunnel d'extraction EXA1, pour éviter tout risque d'incendie.

L'inspection a noté que le risque accidentel est bien géré, mais que le risque chronique l'est moins. Les Composés Organiques Volatils (COV), encore présents dans les déchets de production, ne sont pas du tout captés et partent directement à l'atmosphère. Par ailleurs, l'inspection a rappelé l'obligation de prendre toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Aussi dans son rapport du 23/09/2024, l'inspection a demandé à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 3 mois, une étude technico-économique sur la réduction des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), lors d'un incident de rupture de nappe, ayant pour conséquence des déchets de production.

Lors de la précédente visite d'inspection du 16/04/2025, l'exploitant a indiqué qu'il a démarré l'étude mais que les conclusions n'ont pas encore finalisé.

La moyenne de casse nappe/an sur les 3 dernières année avec retrait entrée tunnel représente 7,2 kg/casse.

Exa 1	Exa 2	kg
2	14	115,2

Même si ce volume de rejet est très faible au regard du volume annuel de rejet canalisé (2025 = 31,94 t), l'exploitant est tenu de réduire la pollution de l'air à la source.

En séance, l'exploitant présente une étude technico-économique sur la réduction des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), lors d'un incident de rupture de nappe, ayant pour conséquence des déchets de production. La comparaison et le choix de la solution s'articule ainsi :

- « Solution fixe ventilée et aspirée : Offre le meilleur compromis en efficacité environnementale, sécurité, simplicité et acceptabilité réglementaire ;
- Solution mobile flexible : Apporte flexibilité mais manque de robustesse en cas d'accident immédiat, limitant sa fiabilité ;
- Filière déchets dangereux : Garantie de conformité avec coûts élevés et perte de maîtrise à la source des émissions ;
- Maîtrise immédiate des émissions de COV sans dépendance à des actions différées ou externes. ».

L'exploitant conclut , ainsi :

- « Gestion des risques et sécurité ;
- La démarche intègre une prise en compte sérieuse du risque de casse de nappe et des émissions de COV avec une sécurisation ATEX efficace ;
- Prévention et conformité durable ;
- Le site anticipe les accidents en mettant en œuvre des moyens concrets et s'engage dans une conformité durable conforme aux attentes de la DREAL ;
- Prochaines étapes opérationnelles ;
- Les prochaines étapes incluent finaliser le dimensionnement, valider l'implantation et formaliser les procédures en collaboration avec l'autorité de contrôle. ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, le choix de la solution retenue et le délai de sa mise service afin de pouvoir répondre au enjeux de la réduction des rejets atmosphériques de Composés Organiques Volatils (COV), lors d'un incident de rupture de nappe, ayant pour conséquence des déchets de production.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites :	Demande d'action corrective	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 4 : Suivi de l'efficacité du dispositif de confinement des eaux souterraines

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 03/10/2002, article 9.1		
Thème(s) : Risques chroniques Suivi de l'efficacité du dispositif de confinement des eaux souterraines		
Prescription contrôlée : « (...) L'exploitant est autorisé à prélever dans la nappe, l'eau utilisée à des fins industrielles, à raison d'un volume annuel maximal de 76 000 m³ (volume modifié par l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2020) . De plus, dans le but d'éviter la migration des eaux souterraines contaminées vers l'aval, un pompage dans la nappe d'un débit instantané de 80 m³/h est autorisé pour maintenir une barrière hydraulique. ... Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. (...) »		
Constats : Pour mémoire, le nouveau puits de pompage est en service depuis juin 2017 et la première pompe assure un débit de 75 m³/h. Une deuxième pompe assure le complément pour l'eau de process. Les deux pompes permettent de maintenir la barrière hydraulique avec un débit instantané de 80 m³/h. Lors de la visite sur site, l'inspection constate que le débitmètre installé sur la première pompe indique bien le débit de plus de 75 m³/h annoncé. Le volume d'eau de process est mesuré par un compteur d'eau qui est relevé périodiquement par l'exploitant. L'inspection rappelle l'obligation de maintenir la barrière hydraulique avec le débit total instantané de 80 m³/h.		
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, le tableau de suivi journalier du pompage principal depuis janvier 2025 jusqu'au jour de l'inspection.		
Respect de la prescription :		
Type de suites proposées :	Avec suites	
Proposition de suites :	Demande de justificatif à l'exploitant	
Proposition de délais :	1	Mois

N° 5 : Stockage d'hexane

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/02/2007, article 3		
Thème(s) : Risques chroniques Stockage d'hexane		

Prescription contrôlée :

« L'exploitant doit mettre en place des limiteurs redondants de volume sur chaque cuve de stockage, ou d'un dispositif équivalent, permettant d'assurer un volume d'hexane global présent sur site toujours inférieur à 180 tonnes. L'exploitant doit mettre en place un dispositif qui, lors du dépotage, déclenche une alarme lorsque la quantité présente atteint le seuil de 180 tonnes et rend impossible la mise en route de la pompe de dépotage pour décharger un nouvel arrivage de produits. Chaque dispositif de détection doit être équipé d'une alarme se déclenchant en cas de dysfonctionnement. L'ensemble de ces dispositifs est classé « équipements importants pour la sécurité » (IPS) et est soumis aux dispositions y afférent. L'exploitant établit un registre des entrées et des sorties d'hexane permettant d'assurer un suivi au quotidien de la quantité d'hexane présente sur site. L'exploitant transmet annuellement ce registre au service de l'inspection des installations classées de la DRIRE. »

Constats :

L'exploitant précise qu'il est autorisé à détenir sur site un maximum de 180 tonnes d'hexane. Le déclenchement d'une commande se fait à 110 tonnes. Comme le camion de livraison fait 25 tonnes, dans les faits, il n'y a jamais plus de 140 tonnes sur le site après une livraison.

A date, lors de la visite d'inspection, environ 123 tonnes d'hexane sont présentes sur le site. L'exploitant montre sur le logiciel d'état des réservoirs contenant de l'hexane.

La dernière livraison d'hexane remonte au 24/04/2026 avec 23,12 tonnes.

L'exploitant présente les sécurités de la pompe dépotage et les alarmes de défaut en cas de dysfonctionnement. Le programme « Dépotage » empêche le démarrage de la pompe de dépotage « P5320 » si le stock est supérieur ou égal à 180 tonnes et l'arrête également en mettant le programme en attente si lors d'un dépotage le stock est supérieur ou égal à 180 tonnes. Il y a des alarmes sur le défaut de terre raccordement camion, sur les niveaux, et une alarme si la pompe s'arrête par quantité haute hexane usine. Le programme dépotage gère également la mise à la terre du camion, via la détection « GS5300 », le programme autorise le démarrage de la pompe si détection et l'arrêt en cas de perte de mise à la terre via « HOLD programme ».

Le registre de suivi des quantités d'hexane est suivi par un rapport qui est généré toutes les heures et visible sur un fichier tableur.

L'exploitant dispose de deux procédures de dépotages :

- pour les opérateurs extraction pour l'orientation des vannes ;
- pour le service logistique.

Post-visite, par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a adressé les éléments qui justifient la maîtrise de la limite maximum de 180 tonnes d'hexane et les procédures de dépotages.

Lors de la visite, l'inspection note la présence d'un panneau « Attention dépotage » sur fond rouge, en salle de conduite EXA1. L'exploitant indique que la procédure demande que ce panneau soit mis en salles de conduite (EXA1 et EXA2) afin d'informer qu'une opération de dépotage d'hexane ou d'huile est en cours est que de ce fait, les niveaux de réservoirs vont monter. En salle de conduite EX2, l'inspection retrouve le même panneau « Attention dépotage » sur fond rouge. A l'arrière du panneau, une feuille « mémo tâches » précise qu'une opération de dépotage d'huile est en cours.

Pourtant, lors de la visite d'inspection du poste de dépotage, aucune opération de dépotage n'a été constatée par l'inspection.

L'exploitant note cet état et pense que l'opérateur logistique a omis de récupérer sa feuille « mémo tâches » et les deux panneaux « Attention dépotage » dans les deux salles de conduite.

L'inspection demande à l'exploitant de faire la lumière sur ce dysfonctionnement.

Post-visite, par courriel du 26/06/2026, l'exploitant a adressé les éléments concernant l'écart de la procédure et les panneaux qui sont restés dans les deux salles de conduite avec les explications du superviseur logistique.

L'inspection note que la cause principale est le facteur humain, avec le rajout d'une tâche supplémentaire dans des conditions inhabituelles.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande néanmoins à l'exploitant de lui adresser, sous un délai n'excédant pas 1 mois, les éléments de réponses aux remarques suivantes :

- les procédures ne citent pas la mise en place des deux panneaux « Attention dépotage » ;
- la feuille « mémo tâches » ne précise pas l'heure de début et de fin de dépotage ;
- la feuille « mémo tâches » vu en salle de conduite EXA2 ne comporte pas le nom de l'opérateur Exa2 qui a fait la vérification de la place disponible avant le dépotage.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 Mois

N° 6 : Épisodes de pollution atmosphérique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/04/2026, article 1

Thème(s) : Risques chroniques Passage alerte niveau 2 Ozone

Prescription contrôlée :

« La société DARAMIC, ci-après dénommée « l'exploitant », pour ses activités exercées sur le territoire de la commune de Sélestat, est tenue de mettre en œuvre les mesures de réduction définies dans le présent arrêté. Ces mesures de réduction dépendent de la typologie d'épisode de pollution en cours, définie à l'annexe 6 de l'arrêté inter-préfectoral du 24 mai 2017 susvisé (épisode de combustion, mixte ou estival). Les présentes installations sont concernées par les épisodes de pollution de type « Estival ». En cas d'épisode de type estival, l'exploitant réduit ses émissions de Composés Organiques Volatils (COV). Dès le déclenchement de la procédure d'information-recommandation prévue par l'arrêté inter-préfectoral précité l'exploitant se prépare à mettre en œuvre les mesures prévues par le présent arrêté. (...) »

Constats :

L'exploitant présente sa « Checklist réaction alerte atmosphérique ». Il y note au fil de l'eau les événements liés à l'épisode de pollution atmosphérique.

A date de l'inspection, le passage alerte niveau 2 Ozone a été déclenché depuis le 23/06/2026.

L'inspection rappelle à l'exploitant qu'il est tenu d'informer l'inspection des installations classées de la mise en place des mesures dans les 12 heures ouvrées suivant le déclenchement du seuil d'alerte, conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectorale complémentaire du 27/04/2026. L'exploitant n'a pas satisfait à cette exigence. L'exploitant signale néanmoins qu'il a bien reçu les informations de la part de ATMO et qu'il a enclenché le passage en niveau 1 dès le 22/06/2026. Il s'engage à faire l'information demandée au prochain épisode.

A date de l'inspection, l'exploitant passe en revue les actions déjà mis en œuvre et celles programmées.

L'inspection informe qu'un passage alerte niveau 3 Ozone est attendu le 25/06/2026.

L'inspection sensibilise l'exploitant sur le fait qu'un effort collectif était attendu pour sortir rapidement de cet épisode de pollution atmosphérique.

Post-visite, par courriels du 29 et 30/06/2026, l'exploitant a adressé un bilan qualitatif des actions comprenant une estimation des émissions évitées par le gain d'émission en COV du process Extraction avec le ralentissement à 50% de la capacité sur les 3 jours niveau 3 et l'impact en CO2 sur la baisse de consommation gaz suite au ralentissement ligne d'extraction.

Respect de la prescription :



Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites :

ANNEXE 1 : Photos prises lors de la visite du 25/06/2026
Constats n°2 : Épisodes de pollution atmosphérique - Passage alerte niveau 2 Ozone

ARAMK
MATIERE D'ANALYSE

Nom de la station : **TRUS** date : **25/06/2026**
 N° de PI : **00000000000000000000** N° de BL : **000000** N° de M : **000000**
 Chargeur et en poste : **Quantité : 000000** M :

1- Arrivé et stationnement sur le port bascule pour la pesée du camion.
 2- L'employé Damaris signale au superviseur en poste afin d'aux opérateurs Exa 1 et 2 qu'un dépotage va avoir lieu.
 3- L'employé Damaris accompagne le véhicule au poste de dépotage.
 4- L'employé Damaris vérifie que le chauffeur porte bien les équipements de protection individuelle.
 5- Le véhicule se positionne en marche avant pour pouvoir quitter l'aire de dépotage rapidement et sans d'attente nécessaire.
 6- L'employé Damaris demande au chauffeur la mise en hors tension des différents équipements électriques du véhicule, coupe-circuit.
 7- Maintien de la barrière en position ouverte pendant toute la durée de l'opération.
 8- Mise en place des pare-chocs de sécurité par l'employé Damaris.
 9- Mise en place des extincteurs aux extrémités prévues de façon à ne pas gêner le dépotage.
 10- Mise à la terre du camion.
 11- Le chauffeur effectue une prise d'échantillon en haut de la citerne, à raison d'un échantillon par compartiment, pour analyse au laboratoire.
 12- La zone de manutention du dépotage devra être située au-dessous de la fosse d'aération des fluides perdus.
 13- L'employé Damaris s'assure que la cuve qui est à remplir peut contenir le volume à décharger. Le niveau de la cuve (S010 ou S020) avant dépotage ne pourra pas dépasser 50 m³.
 14- Il faudra respecter les manœuvres et opérations de dépotage suivant cette procédure.
 15- Le chauffeur doit obligatoirement rester sur place durant toute la durée de l'opération et l'employé Damaris devra être joignable à tout moment (4271 / 3300).
 16- A la fin du dépotage, débrancher le tuyau de jonction et le prise de terre.
 17- Le chauffeur quitte l'aire de dépotage et retourne sur le port bascule pour la seconde pesée.
 18- L'employé Damaris range le matériel et les extincteurs et retire la barrière de la zone Ex.
 19- L'employé Damaris informe le superviseur et les opérateurs Exa 1 et 2 de la fin du dépotage.
 20- Remettre des documents de transport au conducteur.

Vérification place disponible avant dépotage : **Opérateur Exa 2**
 Nom et signature : *[Signature]*

Niveau des TKs

Début	TK S01	TK S02	TK S010	TK S020
	33	33	14	45
Fin	TK S01	TK S02	TK S010	TK S020

Information "fin de dépotage"

Superviseur : _____

Opérateur Exa 2 - Nom & signature : _____

Opérateur Exa 1 - Nom & signature : _____

Ce document est contrôlé électroniquement, toute copie imprimée ne doit pas être conservée. Page 1 sur 1

